



PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du **05 JUIL. 2017**

**COMMUNES DE LE PORGE, DE ARES, DE AUDENGE, DE BIGANOS,
DE LANTON, DE ANDERNOS-LES-BAINS, DE MARCHEPRIME**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES N°D3, D5E5, D3E10, D3E9, D215, D5,
la voie communale du Gleysaou et la piste forestière 209**

Enquête de circulation « Origine - Destination »

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

- VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L 111-1,
- VU le décret n° 2010-146 en date du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,
- VU le code de la route et notamment son article R 411,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 permettant la mise en œuvre d'un dispositif d'enquêtes routières « Origine-Destination » dans le cadre de l'étude « Voie Rétro Littorale Nord Bassin » et de ses études de déplacements sur le territoire des 8 communes du Bassin d'Arcachon Atlantique : Mios, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-les-Bains, Arès, Lège-Cap-Ferret et Marcheprime,
- VU la demande du conseil départemental de la Gironde en date du 13 juin pour modifier deux postes d'enquêtes 2017 compte tenu du retour d'expériences des enquêtes du mois de mars 2017 réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales D3, D5E5, D3E10, D3E9, D215 et D5 pour permettre le bon déroulement d'une enquête de circulation, de type « cordon », par interrogation directe des usagers sur la voie publique effectuée par les sociétés EXPLAIN et IRIS CONSEIL, réalisatrices de l'enquête,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 sont modifiées comme suit pour les enquêtes prévues début août 2017.

ARTICLE 2 – Une enquête routière sur la voie publique sera réalisée le mardi 1^{er} et jeudi 3 août 2017 par interview sur un échantillon de conducteurs de véhicules légers, véhicules utilitaires et poids lourds. Les horaires et dates de repli sont précisées à l'article 3. La circulation sera réglementée conformément à l'article 4.

Neuf postes d'enquêtes seront organisés sur les voies suivantes de 7h00 à 19h00.

N° poste enquête	Communes	Routes / voies	PR	Sens Enquête
1	Le Porge (Lauros)	Chemin du Gleysaou	-	Le Porge → Arès
2	Arès	D3	79+480	Arès → Andernos
3	Audenge	D3	91+100	Audenge → Andernos
4	Biganos	D3	97+700	Biganos → Audenge
5	Audenge	D5E5 / PF209	3+210	Lubec → Audenge
6	Lanton	D3E10	4+800	Blagon → Lanton
7	Lanton	D3E9	8+250	D106 → Lanton
8	Andernos-les-bains	D215	1+730	D106 → Andernos Les Bains
9	Marcheprime	D5	56+260	Marcheprime → Blagon

Les postes d'enquêtes sont placés sur des espaces (délaissés, surlargeurs de chaussées, parking...) qui permettront :

- d'assurer la sécurité du personnel enquêteur et des usagers circulant au droit de l'enquête
- de maintenir de bonnes conditions de fluidité de trafic.

ARTICLE 3 – Les enquêtes se dérouleront en deux vagues selon les dates suivantes

<i>Période estivale</i>		
	Semaine 31	<i>Dates de repli</i>
4 premiers postes	Mardi 01 août 2017	<i>mardi 08 août 2017 jeudi 10 août 2017</i>
5 postes suivants	Jeudi 03 août 2017	<i>jeudi 17 août 2017 mardi 22 août 2017</i>

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou autres événements majeurs qui justifieraient l'annulation d'une ou plusieurs journées d'enquête, elles pourraient être reportées aux dates indiquées « *dates de repli* » dans le tableau ci-dessus.

Les gestionnaires de voirie ainsi que les maires des communes concernées devront être préalablement informés de tout changement de date d'enquête.

ARTICLE 4 – Le prélèvement sur la voie et l'arrêt des véhicules pour l'enquête seront réalisées par la mise en place de feux tricolores. Des panneaux signaleront l'opération et les zones d'enquête aux usagers dans les deux sens de circulation (cf schéma annexe 1 au présent arrêté).

La vitesse sera limitée à 70 km/h, 50 km/h puis 30 km/h à l'approche du poste d'enquête conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Dans le sens opposé à l'enquête, la vitesse sera limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Une interdiction de dépasser sera instaurée sur toute l'emprise des postes d'enquête.

Une signalisation temporaire spécifique sera mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les prestataires EXPLAIN et IRIS CONSEIL sous la surveillance du Conseil Départemental de la Gironde.

ARTICLE 5 – Les enquêteurs devront être vêtus d'équipements de protection individuel (EPI) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conformément à la norme européenne EN471.

ARTICLE 6 – L'interrogation des usagers portera sur l'origine et la destination du déplacement et son caractère. L'arrêt des véhicules est limité à 120 secondes. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. L'enquête se déroulera sous le contrôle technique des bureaux d'études EXPLAIN et IRIS CONSEIL.

ARTICLE 7 – La gendarmerie pourra prêter son concours à la sécurité des opérations, notamment pour la période estivale.

ARTICLE 8 – L'enquête sera momentanément suspendue si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic, elle ne devra pas notamment générer de remontée de file trop importante. Elle sera annulée en cas d'intempéries ou force majeure et reportée aux dates de repli mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché au niveau des postes d'enquête et dans les communes de Le Porge, de Arès, de Biganos, de Audenge, de Lanton, de Marcheprime et d'Andernos-les-bains par les soins des Maires.

ARTICLE 10 -

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Messieurs les directeurs des sociétés EXPLAIN et IRIS CONSEIL

Les Maires des communes de Le Porge, de Arès, de Biganos, de Audenge, de Lanton , d'Andernos-les-Bains et de Marcheprime.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY

Annexe 1 Schéma de principe pour le balisage d'un poste d'enquête (sauf poste 9)

